



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme OUAKI

Tél: 04;84.35.61

Dossier 2023-31 MED

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille le 28 février 2023

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société BIO RAD sur la commune de Gémenos

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société Bio-Rad en date du 6 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 novembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« La société Bio-Rad a modifié les caractéristiques des points de rejets et les installations raccordées. Le site dispose désormais d'un point de rejet principal, et de 20 tourelles d'extraction permettant de connecter des équipements mobiles dans les ateliers.*

La société Bio-Rad n'a pas porté ces modifications des conditions d'exploitation à la connaissance du préfet malgré ses engagements pris lors des précédentes inspections. » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions aux articles 1.7.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 novembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« La société Bio-Rad a présenté les résultats des dernières analyses des rejets atmosphériques, réalisées le 10 mars 2022. Cette surveillance ne porte que sur le point de rejet principal du site, suite aux modifications apportées aux installations. Les résultats ne révèlent aucun dépassement pour le paramètre COV. Toutefois, aucune mesure n'a été réalisée pour le paramètre poussière.*

En outre, aucune analyse sur les rejets issus des 20 tourelles d'extraction n'a été réalisée.» ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 et de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bio-Rad de respecter les dispositions des articles 1.7.1, 3.2.2, 3.2.3 l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 et de l'article R181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Bio-Rad dont le siège social est situé 3 boulevard Raymond Poincare – 92430 MARNES LA COQUETTE, exploitant une installation de transformation de matières plastiques sise 845 avenue du Pic de Bertagne – 13881 Gémenos Cedex est mise en demeure,

- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en réalisant les mesures des rejets atmosphériques sur l'ensemble des points de rejets, et pour l'ensemble des paramètres prescrits, ou à défaut, en supprimant les points de rejets non explicitement autorisés dans l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006
- **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**
- de respecter les dispositions de l'article 1.7.1 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2005-039-A en date du 26 juillet 2006 en portant à la connaissance du préfet les modifications notables apportées à ses installations, accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la société BIO RAD et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean Francois Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Gémenos
- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 28 février 2023

Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjoint

SIGNE

Anne LAYBOURNE

